



CONSEIL MUNICIPAL
-
SÉANCE DU 9 JUILLET 2025
-
PROCÈS VERBAL

DÉPARTEMENT
Loir et Cher

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHISSAY-EN-TOURAINÉ

Séance du 9 juillet 2025

Conseillers Municipaux

En exercice : 15
Présents : 8
Procurations : 3
Votants : 11

Date de convocation : 4 juillet 2025
Date d'affichage : 4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf juillet à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Philippe PLASSAIS, Maire

Présents :

M. PLASSAIS Philippe, M. PELLÉ Gilles, M. VERRIER Julien, M. PLAUT-AUBRY Richard, Mme GERBERON Claudette, M. BOYER Jean Hervé, M. VILLAIN Anthony, Mme GRESLÉ Marie-Thérèse.

Absents : Mme DORNE Laurence, Mme RUZÉ Hélène, Mme ARNOU Véronique (pouvoir à M. PELLÉ Gilles), Mme GAULT Odile, M. ARNOULT Lionel (pouvoir à M. PLASSAIS Philippe), M. GUIRAUD Daniel, M. RÉTIF Philippe (pouvoir M. PLAUT-AUBRY Richard).

Secrétaire de Séance : M. PELLÉ Gilles

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal.

Monsieur PELLÉ Gilles est désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 AVRIL 2025

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le compte rendu de la séance du 2 avril 2025.

En l'absence de remarques, Monsieur le Maire propose d'adopter le compte rendu.
Le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et représentés le compte rendu de la séance du 2 avril 2025.

CeT2025-001 - OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE CHER-CONTROIS DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition du Conseil communautaire de la Communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la Communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées **au plus tard le 31 août 2025** par les deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 55 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 62 [*nombre de sièges proposé selon un*

accord local] le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	6787	7
SELLES-SUR-CHER	4225	4
MONTRICHARD VAL DE CHER	3641	4
SAINT-AIGNAN-SUR-CHER	2826	3
SAINT-GEORGES-SUR-CHER	2711	3
NOYERS-SUR-CHER	2654	2
CHATILLON-SUR-CHER	1661	2
SOINGS-EN-SOLOGNE	1570	2
PONTLEVOY	1537	2
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	1458	2
FAVEROLLES-SUR-CHER	1426	2
FRESNES	1199	2
THESEE	1171	2
MAREUIL-SUR-CHER	1155	2
SASSAY	1110	2
CHISSAY-EN-TOURAIN	1076	2
MEUSNES	1039	2
MONTHOU-SUR-CHER	993	2
SEIGY	982	1
CHEMERY	944	1
VALLIERES-LES-GRANDES	944	1
ANGE	801	1
POUILLE	786	1
SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	777	1
COUDES	534	1
CHATEAUVIEUX	524	1
COUFFY	503	1
GY-EN-SOLOGNE	496	1
OISLY	390	1
CHOUSSY	352	1
MEHERS	308	1
LASSAY-SUR-CROISNE	243	1
ROUGEOU	161	1

Total des sièges répartis : 62

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Cher-Controis.

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer, à 62 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes Val de Cher-Controis réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	6787	7
SELLES-SUR-CHER	4225	4
MONTRICHARD VAL DE CHER	3641	4
SAINT-AIGNAN-SUR-CHER	2826	3
SAINT-GEORGES-SUR-CHER	2711	3
NOYERS-SUR-CHER	2654	2
CHATILLON-SUR-CHER	1661	2
SOINGS-EN-SOLOGNE	1570	2
PONTLEVOY	1537	2
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	1458	2
FAVEROLLES-SUR-CHER	1426	2
FRESNES	1199	2
THESEE	1171	2
MAREUIL-SUR-CHER	1155	2
SASSAY	1110	2
CHISSAY-EN-TOURAINNE	1076	2
MEUSNES	1039	2
MONTHOU-SUR-CHER	993	2
SEIGY	982	1
CHEMERY	944	1
VALLIERES-LES-GRANDES	944	1
ANGE	801	1
POUILLE	786	1
SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	777	1
COUDES	534	1
CHATEAUVIEUX	524	1
COUFFY	503	1
GY-EN-SOLOGNE	496	1
OISLY	390	1
CHOUSSY	352	1
MEHERS	308	1
LASSAY-SUR-CROISNE	243	1
ROUGEOU	161	1

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CeT2025-002 - OBJET : MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires, et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel est assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la nécessité de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés de la commune de Chissay-en-Touraine,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage sur le panneau situé devant la mairie, 20 rue Etienne Denis.

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 09 juillet 2025.

CeT2025-003 - OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Monsieur le Maire rappelle que des titres de recettes sont émis aux usagers pour des sommes dues sur le budget primitif de la commune.

Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient donc de les admettre en non-valeur.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal de l'état de la somme irrécouvrable établi par le Trésorier en date du 21 mai 2025. Du fait de l'insolvabilité du débiteur figurant sur cet état, il revient à la charge de la commune la somme de 43.15 € de créances impayées.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressés par le Comptable Public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur de la créance n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité,

- **DÉCIDE** de prononcer l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables figurant sur l'état présenté par le Trésorier de la commune,
- **CONFIRME** que cette somme est prévue au budget communal 2025 et sera imputée à l'article 6542 " Créances éteintes ".

CeT2025-004 - OBJET : VENTE DU CHEMIN RURAL N° 75 AUX CONSORTS TETU et BREUZIN ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2024/05 du 22 octobre 2024

Monsieur le Maire rappelle qu'une enquête publique s'est déroulée du 27 août 2019 au 12 septembre 2019, pour laquelle le commissaire enquêteur, Monsieur CORBEL Yves, a émis un avis favorable pour l'aliénation du chemin rural n° 75.

Une délibération a été prise en date du 22 octobre 2024, afin de vendre sans soulte ce chemin rural aux consorts TETU, BREUZIN et MENAULT.

Mais, sans contrepartie, cette vente est assimilée à une donation. Or, une commune ne peut effectuer de donation, cela allant à l'encontre de sa mission de service public et de gestion des deniers publics.

Monsieur le Maire propose donc d'effectuer la vente du chemin rural n°75 pour un euro symbolique, aux consorts TETU ainsi qu'aux consorts BREUZIN.

Vu les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, Monsieur Yves CORBEL, en date du 27 septembre 2019,

Vu les plans effectués par le cabinet de géomètres experts GÉPLUS en date du 08 mars 2019,

Considérant la nécessité de vendre le chemin rural n° 75 afin de mener à bien le projet de déplacement et de création de chemins ruraux,

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité,

- **DÉCIDE :**
 - De vendre à l'euro symbolique 624 m² du chemin rural n° 75 aux consorts TETU, conformément aux plans effectués par GÉOPLUS en date du 08 mars 2019,
 - De vendre à l'euro symbolique 95 m² du chemin rural n° 75 aux consorts BREUZIN, conformément aux plans effectués par GÉOPLUS en date du 08 mars 2019,
 - De prendre, à la charge de la commune, les frais d'acte relatifs à cette vente.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférent.

CeT2025-005 - OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNE – MODIFICATION D'IMPUTATION

Monsieur le Maire explique qu'une anomalie a été détectée, par la Direction Générale des Finances publiques, dans le budget primitif de la commune.

En effet, des prévisions ont été inscrites sur des comptes de cession avec des écritures d'ordre. Or, budgétairement et en M57, ces écritures s'ouvrent automatiquement lors de l'émissions de titres au compte 7751 (Produit de cessions d'immobilisations).

Il convient donc de les annuler.

Monsieur le Maire suggère d'équilibrer cette annulation par une augmentation du virement à la section d'investissement.

Monsieur le Maire propose donc d'établir la décision modificative de la façon suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6761 : Valeurs comptables des immobilisations cédées (hors ASA)	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 000.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
R-2111 : Terrains nus	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative proposée au budget primitif de la commune.

CeT2025-006 - OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE COMMERCES – EQUILIBRAGE CHAPITRE 040 ET 042

Monsieur le Maire explique qu'une anomalie a été détectée, par la Direction Générale des Finances publiques, dans le budget primitif du budget annexe des commerces. En effet, les chapitres d'ordre globalisés 040 et 042 ne sont pas équilibrés.

Ces chapitres sont utilisés pour des écritures d'ordre qui jouent sur les sections de fonctionnement et d'investissement (amortissement, provisions, cessions d'actifs ...). En l'espèce, ces ouvertures de crédits étaient destinées à corriger une mauvaise imputation des comptes 238 (avances sur travaux) et 2031 (frais d'études). Il convient donc dans un premier temps de remettre ces écritures à zéro, puis d'effectuer une écriture d'ordre interne à la section d'investissement qui doit faire jouer le chapitre 041 (compte relatif aux travaux).

Monsieur le Maire propose donc d'établir la décision modificative de la façon suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2088 : Autres immobilisations incorporelles	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €
R-2328 : Autres immobilisations incorporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	15 000.00 €	15 000.00 €	15 000.00 €	15 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	15 000.00 €	15 000.00 €	15 000.00 €	15 000.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

**Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité,**

- **APPROUVE** la décision modificative proposée au budget primitif de la commune.

CeT2025-007 - OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'ATSEM

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du Code Général de La Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 18 février 2025,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM), afin d'anticiper le recrutement d'un nouvel agent suite à un départ à la retraite prévu le 1^{er} janvier 2026,

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) à temps non complet, à raison de 28.70/35^{èmes} (fraction de temps complet), relevant de la catégorie hiérarchique C.
- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant aux cadres d'emplois :
 - des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,
 - ou des adjoints techniques territoriaux,
- aux grades :
 - d'agent spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles,
 - ou d'agent spécialisé principal 1^{ère} classe des écoles maternelles,
 - ou d'adjoint technique,
 - ou d'adjoint techniques principal de 2^{ème} classe,
 - ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants,
 - préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants,
 - mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers,
 - surveillance des enfants dans les lieux de restauration scolaire,
 - animation dans le temps périscolaire.
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- Les agents des services scolaires et périscolaires étant soumis à un cycle de travail basé sur l'année scolaire, le temps de travail sera annualisé.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- Le tableau des emplois sera modifié à compter du 09 juillet 2025.

**Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) relevant de la catégorie C aux grades :
 - d'agent spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles,
 - ou d'agent spécialisé principal 1^{ère} classe des écoles maternelles,
 - ou d'adjoint technique,
 - ou d'adjoint techniques principal de 2^{ème} classe,
 - ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles ou des adjoints techniques territoriaux, à raison de 28.70/35^{ème} annualisées.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à se charger du recrutement de l'agent affecté à ce poste.
- **ATTESTE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

CeT2025-008 - OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS DANS LE CADRE DES BESOINS DE SERVICES

Monsieur le Maire explique que les agents territoriaux, lorsqu'ils se déplacent pour des besoins de services tels que réunions, missions, stages, formations ou concours en dehors de leur résidence administrative et familiale, peuvent prétendre, sous certaines conditions, au remboursement des frais de repas, d'hébergement et de déplacement.

Il rappelle que le conseil municipal a déjà délibéré à ce sujet, mais uniquement sur le remboursement des frais kilométriques relatifs aux formations (délibération n°2015/001 du 8 octobre 2015).

L'existence d'un reste à charge pour les agents ne les incite donc pas à effectuer leurs obligations de formation.

Il convient alors de définir les modalités de prise en charge de ces frais de façon plus précise dans l'intérêt du service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Remboursement des frais de transport :

Il est tout d'abord demandé à l'agent de choisir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

L'agent qui utilise son véhicule personnel pour des besoins professionnels est remboursé de ses frais de déplacement selon le barème en vigueur fixé par l'administration fiscale. Les taux varient en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre total de kilomètres parcourus sur l'année (du 1er janvier au 31 décembre).

Taux des indemnités kilométriques en euros par kilomètre, à la date d'entrée en vigueur de cette délibération :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 001 km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125cm ³)	0,15 €
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 €

Le calcul des distances s'effectue entre l'adresse de la résidence administrative et le lieu de destination, en privilégiant le trajet le plus court.

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour des besoins professionnels peuvent également se faire rembourser les frais de stationnement et de péage sur présentation de pièces justificatives. Le remboursement couvre les dépenses réellement engagées et peut être révisé en fonction des évolutions réglementaires et des textes applicables.

Dans le cadre des concours et examens, les frais de transport ne sont pris en charge que pour un aller-retour par année civile, sauf exception si l'agent est admissible à un concours ou examen.

Remboursement des frais de repas :

Les agents en déplacement professionnel dans la cadre de leurs missions, hors de leur résidence administrative et familiale, peuvent se faire rembourser leurs frais de repas au réel, sur présentation des justificatifs, dans la limite de 20 € par repas.

Ce montant peut être révisé en fonction des évolutions réglementaires et des textes applicables.

Remboursement des frais d'hébergement :

Lorsqu'un agent est amené, dans le cadre professionnel, à s'éloigner en dehors de sa résidence administrative et familiale et de façon conséquente, les frais d'hébergement engagés par l'agent peuvent être remboursés.

Ce remboursement s'effectue au réel, sur présentation des justificatifs (facture ou tout autre document attestant d'un hébergement à titre onéreux), en étant toutefois plafonné à 160 €.

Remboursement des frais dans le cadre des formations délivrées par les CNFPT :

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge partielle du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme.

Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais kilométriques, de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais non pris en compte par le CNFPT.

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n°2015/001 du 8 octobre 2015,
- **ACCEPTÉ** la prise en charge des frais de déplacement comme définie ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

CeT2025-009 - OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE NON PERMANENT À TEMPS NON COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU SEIN DU SERVICE SCOLAIRE-PÉRISCOLAIRE

Monsieur le Maire explique qu'en raison d'un surcroît de tâches au service scolaire-périscolaire, ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité, il est nécessaire d'envisager la création d'un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, à compter du 26 août 2025.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité,

- **DÉCIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial suite à l'accroissement temporaire d'activité au sein du groupe scolaire, d'une durée hebdomadaire de travail égale à **21/35ème**, à compter du 26 août 2024 et pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
La rémunération de l'agent sera fixée par référence à l'indice **brut 367 indice majoré 366**, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
Cet agent participera à l'accompagnement des enfants durant le temps méridien, assurera la garderie périscolaire, et sera chargé de l'entretien des locaux communaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel pour occuper ce poste.
- **ATTESTE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

CeT2025-010 - OBJET : MODIFICATION DES TARIFS ET DU RÈGLEMENT DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE "KLEBERTE AGOSTINELLI"

Monsieur le Maire explique que les tarifs et le règlement de location de la salle polyvalente "KLEBERTE AGOSTINELLI" n'ont pas été révisés depuis plusieurs années et qu'il est nécessaire de procéder à une réévaluation de ces éléments.

Tarifs de location de la salle polyvalente "KLEBERTE AGOSTINELLI" :

Les coûts de fonctionnement (hausse de l'électricité et des charges générales) entraînent nécessairement une revalorisation du tarif de location, tout en conservant une attractivité du service et du prix.

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants :

TARIF LOCATION SALLE POLYVALENTE " KLEBERTE AGOSTINELLI"

DESCRIPTION	TARIF HABITANTS COMMUNE	TARIF HABITANTS HORS COMMUNE
	Pour 2 journées	Pour 2 journées
ENTRÉE (bar + frigos)	500 €	650 €
SALLE: (inclus chauffage ou rafraîchissement)		
CUISINE (inclus lave vaisselle, frigos, plaques gaz, four, réchauffe plats)		

PAS DE LOCATION DE VAISSELLE

TARIF POUR LES ASSOCIATIONS CHISSÉENNES:

- gratuit pour les activités à répétition (Gymnastique, réunions, activités de l'association, etc ...)
- gratuit pour les fêtes de l'école

CAUTION MÉNAGE : 200 €

CAUTION SALLE DES FÊTES : 1 000 €

Règlement de location de la salle polyvalente "KLEBERTE AGOSTINELLI" :

Afin de garantir un bon usage de la salle polyvalente et d'assurer la sécurité des usagers, le conseil municipal doit approuver le règlement intérieur de cette dernière.

Monsieur le Maire rappelle que ce règlement a pour objet de fixer les conditions de réservation, d'utilisation et de restitution de la salle des fêtes, ainsi que les règles de sécurité à respecter par les usagers.

Monsieur le Maire présente le projet de règlement de la salle polyvalente " KLEBERTE AGOSTINELLI " et en fait lecture (annexe).

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité,

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs tels que ci-dessus définis pour toute nouvelle réservation à compter de la délibération.
- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur de la salle polyvalente "KLEBERTE AGOSTINELLI" tel qu'annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

CeT2025-011 - OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Suite à une révision tarifaire pour la fourniture des repas de la cantine scolaire par notre prestataire APAJH, Monsieur le Maire explique que les tarifs de la restauration scolaire doivent être réévalués en tenant compte de ces nouveaux éléments. Il n'y avait pas eu d'augmentation depuis 2022.

Vu la publication en mai 2025 de la nouvelle base de l'indice INSEE-Cantine,

Vu la hausse de 8.41 % des tarifs de notre prestataire APAJH,

Monsieur le Maire propose une augmentation des tarifs de 0,32 euros, soit :

- Premier enfants :3,90 € (*tarif actuel 3.58*)
- Deuxième enfant et suivant :3,80 € (*tarif actuel 3.48*)
- Adulte : 8 € (*tarif actuel 7.70*)

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité,

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs proposés.

CeT2025-012 - OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'APE POUR LE RASSEMBLEMENT VOLKSWAGEN

Suite à l'organisation de la manifestation " Chissay and VW " qui s'est déroulée les 10 et 11 mai 2025, Monsieur Cyrille FOUGERON, Président de l'Association des parents d'élèves, sollicite une subvention exceptionnelle auprès du Conseil Municipal afin de faire face aux charges émanant de cette manifestation.

Cette festivité comprenait une restauration, une buvette, une tombola, une fête foraine et un feu d'artifice pour un montant total qui s'est élevé à 8 065 €.

L'APE demande une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 €.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se positionner sur le principe et le montant.

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité,

- **ACCEPTE** le versement d'une subvention exceptionnelle à l'APE, (sous réserve de communication du bilan budgétaire de la manifestation)
- **VALIDE** le montant de 3 000 €,
- **CONFIRME** que cette somme est prévue au budget primitif communal 2025.

CeT2025-013 - OBJET : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE (RPQS) 2024 DU SIAEP

Le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau potable 2024 du SIAEP comprend :

- La caractérisation technique du service,
- La tarification de l'eau et recettes du service,
- Les indicateurs de performance,
- Le financement des investissements,
- Les actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau
- Le tableau récapitulatif des indicateurs

Après présentation, Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le RPQS doit être approuvé par chaque commune adhérente.

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

QUESTIONS DIVERSES

- Aménagement sécuritaire de la route de la Faubourderie

Philippe PLASSAIS précise que la commission voirie s'était réunie au lieu-dit « La Faubourderie », suite à la demande écrite d'un riverain, afin d'améliorer la sécurité par rapport aux véhicules qui roulent beaucoup trop vite. La solution envisagée est la pose de 2 stops au niveau du chemin des écurieils (laissant celle-ci prioritaire) et une chicane (à l'essai) en amont de la première maison de la Faubourderie.

- Feux tricolores

Suite à la demande de Transdev pour améliorer le passage des cars au carrefour des feux, un devis avait été demandé pour déplacer le feu (près du tabac actuel) et ainsi reculer les voitures qui gênent le passage de ces cars. Ce devis s'élevait à 12 000 €. Jugé trop onéreux, il est proposé de laisser le feu actuel sur sa partie haute et de rajouter un autre feu (partie basse) quelques mètres avant. Le devis est en attente.

- Gens du voyage

Suite à l'invasion de caravanes aux abords du stade de rugby, Philippe PLASSAIS lance une réflexion pour trouver une solution pour empêcher ces intrusions.

- Fête de la musique

Julien VERRIER remercie les trois associations (Le Local Chisséen, l'APECH et le Comité des Fêtes) qui ont contribué à la réussite de la fête de la musique.

- **Radeau Chisséen**

Julien VERRIER remercie tous les bénévoles qui œuvrent depuis maintenant six mois pour la construction d'un radeau qui sera présenté pour la manifestation « Jour de Cher » qui aura lieu le samedi 19 juillet 2025.

La séance du conseil est levée à 20h20.

Le Président de séance
Monsieur Philippe PLASSAIS



Le Secrétaire de séance
Monsieur Gilles PELLÉ

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.